

Arrêt

n° 270 725 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 décembre 2010, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, valable jusqu'au 5 mars 2011.

1.2. Le 9 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge.

Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 1^{er} juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge.

Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 84 856 du 19 juillet 2012.

1.4. Le 5 avril 2018, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père, de nationalité belge.

Le 18 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour défaut d'acquittement de la redevance. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 19 mars 2019, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père, de nationalité belge

1.6. Le 6 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.03.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [M.Z.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40bis/ 40ter /47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté/ d'alliance/ de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, d'une part considérant que les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (càd 1505euros). Or dans ce dossier cette preuve n'a pas été apportée : le montant de la pension s'élève à 745euros

D'autre part, le demandeur n'a pas apporté de preuves qu'il était sans ressources dans le pays d'origine ou de provenance : la déclaration de non exercice de profession au Maroc est purement déclarative.

Enfin, les versements effectués au bénéfice du demandeur l'ont été par une personne ([FMZ]) qui n'est pas la personne qui ouvre le droit au séjour ([MZA]).

Egalement tous les autres documents / factures ne peuvent établir la preuve que le demandeur était à la charge dans le pays d'origine ou de provenance de la personne qui lui ouvre le droit au séjour étant donné qu'ils sont relatifs à des opérations effectuées en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'excès de pouvoir, du principe général de bonne administration, du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Soutenant que « dans son analyse de la demande de régularisation de séjour du requérant, la partie [défenderesse] a manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, a donné des faits existant une interprétation manifestement erronés », la partie requérante développe des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs et estime qu' « en l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 27.11.2019, le requérant a produit des pièces qui établissent qu'il était sans ressources au pays d'origine ». A cet égard, elle fait valoir que le requérant « a produit [...] une déclaration de non exercice de profession au Maroc », que « la partie [défenderesse] avance dans la motivation de la décision querellée que cette déclaration de non exercice de profession au Maroc est purement déclarative et n'est donc pas probante », que « la partie [défenderesse] s'est abstenue d'indiquer dans la décision querellée quelles sont les documents que le requérant aurait dû alors produire afin d'établir qu'il était sans ressource au pays d'origine » et que « seul ce document lui permettait d'établir qu'il était sans ressources dans son pays d'origine ». Elle argue, dès lors, que « la partie [défenderesse] a clairement manqué à son devoir de motivation en ne prenant pas la peine de préciser dans la décision querellée quel[s] sont les documents qui selon elle pourraient établir que le requérant était sans ressources dans son pays d'origine » et a manqué à son devoir de bonne administration

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...].

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en

ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce lorsqu'il est saisi d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il importe de relever que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le troisième paragraphe de l'acte attaqué, resté en défaut de démontrer que son père, qui lui ouvre le droit au séjour, « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ». Le Conseil observe que cette motivation, reposant principalement sur les constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, que « cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (càd 1505euros) » et que « cette preuve n'a pas été apportée : le montant de la pension [du père du requérant] s'élève à 745 euros », ne font l'objet d'aucune contestation dans la requête, dont les critiques, portant sur les développements de l'acte attaqué afférents à la déclaration de non exercice de profession au Maroc du requérant, visent, en réalité, à rencontrer un autre motif de l'acte attaqué, aux termes duquel la partie défenderesse a estimé que le requérant, bien qu'il ait déposé divers documents à cette fin, n'a pas établi qu'il est « à charge » de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Or, à cet égard, force est de relever que le motif, tiré de l'absence de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef du père du requérant qui lui ouvre le droit au séjour, est établi en fait et suffit à motiver l'acte attaqué en droit. L'autre motif, faisant l'objet de l'argumentaire précité, présente donc un caractère surabondant, en manière telle que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la déclaration de non exercice de profession au Maroc » est purement déclarative et non probante, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de celle-ci, qu'il s'agit d'une déclaration unilatérale du requérant et que le Consul général en a légalisé « la signature matérielle à l'exclusion de son contenu » (le Conseil souligne), en telle sorte qu'il ne s'agit donc pas d'une attestation émanant des autorités fiscales compétentes marocaines et que la partie défenderesse a, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, valablement pu considérer dans la décision attaquée que « le demandeur n'a pas apporté de preuves qu'il était sans ressources dans le pays d'origine ou de provenance : la déclaration de non exercice de profession au Maroc est purement déclarative ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne précisant pas dans la décision attaquée les documents que le requérant aurait dû produire afin d'établir qu'il était sans ressources au pays d'origine, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même les preuves, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissibles aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.864 et C.C.E., 26 avril 2012, n°80.207 et 27 mai 2009, n°27 888). Le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder la demande du requérant.

Force est, dès lors, d'observer que l'argumentation de la partie requérante se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au surplus, le Conseil constate que le motif aux termes duquel la partie défenderesse a estimé que le requérant, bien qu'il ait déposé divers documents à cette fin, n'a pas établi qu'il est « à charge » de la personne qui lui ouvre le droit au séjour est également fondé sur les constats selon lesquels « *les versements effectués au bénéfice du demandeur l'ont été par une personne ([FMZ]) qui n'est pas la personne qui ouvre le droit au séjour ([MZA])* », et que « *tous les autres documents / factures ne peuvent établir la preuve que le demandeur était à la charge dans le pays d'origine ou de provenance de la personne qui lui ouvre le droit au séjour étant donné qu'ils sont relatifs à des opérations effectuées en Belgique.* », et que ceux-ci ne font pas non plus l'objet de contestation dans la requête, en telle sorte qu'ils doivent être considérés valablement établis.

Partant, la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY